



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE -IG

## **ARRÊTÉ D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**sur la demande présentée par la Société BAUDELET HOLDING  
en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une  
installation de stockage de déchets non dangereux et différentes  
unités de recyclage et de valorisation de déchets  
Et sur l'instauration de servitudes d'utilité publique  
sur les communes de BLARINGHEM (Nord) et WITTES (Pas-de-Calais)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L123-3 à L123-18, L181-10, L512-1, R123-3 à R123-27 et R181-36 à R181-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, directeur de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée par la Société BAUDELET HOLDING dont le siège social est situé Lieu-dit Les Prairies à BLARINGHEM (59173) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et différentes unités de recyclage et de valorisation de déchets et l'instauration de servitudes d'utilité publique sur les territoires des communes de BLARINGHEM et WITTES ;

Vu les études d'impact et de dangers et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande concernant l'ensemble des activités de l'éco-parc de la Société BAUDELET HOLDING sur les communes de BLARINGHEM, BOESEGHEM et WITTES ;

Vu le rapport du 9 juillet 2019 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique susvisé ;

Vu le rapport du 8 novembre 2019 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu les avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 14 août et 5 novembre 2019 sur la demande d'autorisation susvisée ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Sage de la Lys en date du 6 novembre 2019 ;

Vu les avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord du 17 juillet et 6 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord du 5 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais du 27 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France en date du 27 novembre 2019 et des éléments de réponse à cet avis transmis le 3 décembre 2019 conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision du 2 décembre 2019 du président du tribunal administratif de Lille désignant, en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Pascal GREGOIRE, chef de département management de l'environnement ;

Considérant que les conditions pour la tenue d'une enquête publique sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Nord ;

## ARRETE

### CHAPITRE 1 : OBJET DE L'ENQUÊTE

Article 1.1. - Le dossier concernant l'extension des activités de l'éco-parc de la Société BAUDELET HOLDING - siège social : Lieu-Dit Les Prairies 59173 BLARINGHEM, portant sur :

1) la **DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER** une installation de stockage de déchets non dangereux et différentes unités de recyclage et de valorisation de déchets à BLARINGHEM et WITTES comprenant les activités principales suivantes **soumises à autorisation** au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

**3532** Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.

**3250-3-c** Production, transformation des métaux et alliages non ferreux: Autres métaux non ferreux: Exploitation de fonderies (1), avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour. Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies (2), avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour

**3510** Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases -

valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles – lagunage

**3540-1** Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3: Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes

**3550** : Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte

**2552-1** Fonderie de métaux et alliages non ferreux : la capacité de production étant : supérieure à 2t/j

**2718 -1** Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 - La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges

**2760-2** Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 - Autres installations que celles mentionnées au a

**2771** Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910

**2780-1-a** Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation - Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j

**2780- 2-a** Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j

**2780-3-a** Compostage d'autres déchets - La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j

**2781-1-a** Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production - Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires - La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j

**2781-2-a** Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production - Méthanisation d'autres déchets non dangereux - La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j

**2790** Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.

**2791-1** Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 - Supérieure ou égale à 10 t/j ;

**2792-1-a** Installations de transit, tri, regroupement, traitement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/ PCT à une concentration supérieure à 50 ppm La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 2 t

**2795-1** Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de

substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en oeuvre étant : Supérieure ou égale à 20 m<sup>3</sup>/j

Ainsi que **diverses activités soumises à enregistrement** au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

**2515-1-a** Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes - Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2512-2. - La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : Supérieure à 200 kW

**2517-1** Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques - La superficie de l'aire de transit étant : Supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>

**2661-1-b** Transformation de polymères. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j

**2662-2** Stockage de polymères Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m<sup>3</sup> ;

**2711-1** Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 - Le volume susceptible d'être entreposé étant : Supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup>

**2712-1** : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 - Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup>

**2713-1** Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 - La surface étant : Supérieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup> ;

**2714 -1** Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 1 - Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> ;

**2716-1** Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> ;

**2760-3** Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 - Installation de stockage de déchets inertes

**2794 -1** Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant 1. Supérieure ou égale à 30 t/j ;

**2910-B-1** Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 - Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse : Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW

Et diverses **activités soumises à déclaration** au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

**1434-1-b** Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) - Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : Supérieur ou égal à 5 m<sup>3</sup>/h, mais inférieur à 100 m<sup>3</sup>/h

**1435-2** Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules - Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup>

**2518-b** Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522- La capacité de malaxage étant : inférieure ou égale à 3 m<sup>3</sup>

**2522-b** Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique - La puissance maximum de l'ensemble du matériel de malaxage et de vibration pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 400 kW

**2715** Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m<sup>3</sup>.

**2719** Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m<sup>3</sup>.

**2910-A-2** Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 - Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L 541-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : Supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW

**2921-b** Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau - la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW

**2925-1** Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')

Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 50 kW. <sup>(1)</sup> Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers

**2930-1-b** Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur - Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie - Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur - La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 5 000 m<sup>2</sup>

**4310-2** Gaz inflammables catégorie 1 et 2.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t

**4725-2** Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) - La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t

**4734-2-c** Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et nappes ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : Pour les autres stockages supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total

**2) L'INSTAURATION DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE** sur les parcelles des communes de BLARINGHEM et WITTES incluses dans la bande de 200 m autour des casiers de stockage.

*\*(parcelles partielles)*

- BLARINGHEM : Parcelles concernées : ZK : 1\*,2\*,2\*,4\* et chemin communal

- WITTES : C11\*, C232\*, C13\* C14\*, C15, C16, C237, C18, C239, C240, C21, C22\*, C242\*, C243\*, C25\*, C26\*, C27\*, C247\*, C248\*, C30\*, chemin de halage

sera soumise à l'enquête publique prévue par les dispositions du Code de l'Environnement.

Etant donné l'implantation de l'installation sur deux départements, la préfecture du Nord sera chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

## CHAPITRE 2 : MESURES DE PUBLICITE

### Article 2.1 – Accès au dossier

Un exemplaire du dossier complet sera déposé pendant un mois **du 14 janvier 2020 au 14 février 2020 inclus en mairies de BLARINGHEM (Nord) et de WITTES (Pas-de-Calais)**, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture des mairies.

Pendant toute la durée de l'enquête, une version numérique du dossier sera accessible sur le site internet des services de l'État dans le Nord : (<http://nord.gouv.fr/icpe>) et de la Préfecture du Pas-de-Calais (<http://pas-de-calais.gouv.fr>) publications – consultations du public – enquêtes publiques ICPE -autorisations.

Un poste informatique sera également à la disposition du public afin de consulter le dossier dématérialisé d'enquête aux heures d'ouverture de la préfecture du Nord – 12 rue Jean Sans Peur – LILLE.

Toute personne peut par ailleurs, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet du Nord, dès la publication du présent arrêté.

Enfin, des informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de : M. Olivier RAMACKERS – Directeur général adjoint - BAUDELET HOLDING - Tél. : 03 28.43.92.20 - [enquete-publique@baudelet.fr](mailto:enquete-publique@baudelet.fr).

### Article 2.2 – Avis au public

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, un avis au public, établi aux frais du demandeur, sera affiché en mairies, par les soins des maires, dans les communes de BLARINGHEM et WITTES (communes d'installation) et BOESEGHEN, THIENNES, STEENBECQUE, SERCUS, LYNDE, RENESCURE (département du Nord), AIRE-SUR-LA-LYS, RACQUINGHEM, ROQUETOIRE (département du Pas-de-Calais) dont une partie du territoire est située à moins de 3 km des limites de l'exploitation envisagée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

En outre, l'avis sera affiché sur des panneaux par le demandeur sur chacune des voies d'accès aux terrains, objet de la demande d'exploitation ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

Par ailleurs, l'enquête sera annoncée quinze jours avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet du département du Nord, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les deux départements concernés.

### CHAPITRE 3 : DÉROULEMENT DE L' ENQUÊTE

Article 3.1. - Monsieur Pascal GREGOIRE, en sa qualité de commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, aux lieux de consultation du dossier, en mairies de :

DATES	HORAIRES
Mairie de BLARINGHEM (Nord)	Mairie de WITTES (Pas-de-Calais)
Mardi 14 janvier 2020 de 8h30 à 12h00 Mercredi 22 janvier 2020 de 13h30 à 17h30 Vendredi 14 février 2020 de 13h30 à 17h30 (clôture de l'enquête)	Vendredi 31 janvier 2020 de 14h à 18 h Vendredi 7 février 2020 de 14h à 18h

Article 3.2. - Les observations écrites ou orales seront consignées dans le registre ouvert en mairies de BLARINGHEM et WITTES. Des observations peuvent également être transmises :

- par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-installations-classees@nord.gouv.fr](mailto:pref-installations-classees@nord.gouv.fr).
- de façon orale au commissaire-enquêteur pendant ses permanences,
- par voie postale en mairie de BLARINGHEM (59173), rue Pierre Dhédin – à l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur ou en mairie de WITTES (62120) 611 Route national.

Le commissaire enquêteur peut décider de la prolongation de l'enquête, qui doit alors être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête et portée à la connaissance du public au plus tard à la date initiale de fin d'enquête.

### CHAPITRE 4 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Après clôture de l'enquête le 14 février 2020, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans le procès verbal, en l'invitant à produire dans un délai maximum de 15 jours, ses observations éventuelles.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra au préfet le dossier de l'enquête comprenant le registre accompagné des observations du public ainsi que son rapport et ses conclusions motivées au sous-préfet de DUNKERQUE. Ce délai pourra être reporté sur la demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis de l'exploitant. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord, à la préfecture du Nord ainsi que dans les deux mairies soumises à enquête publique pendant une durée d'un an après la publication de l'arrêté d'autorisation ou de refus d'exploitation.

À l'issue de cette phase d'enquête, les préfets du Nord et du Pas-de-Calais prendront une décision d'autorisation ou de refus d'exploitation.

Les conseils municipaux de BLARINGHEM, BOESEGHEM, THIENNES, STEENBECQUE, SERCUS, LYNDE, RENESCURE (département du Nord) et WITTES, AIRE-SUR-LA-LYS, RACQUINGHEM, ROQUETOIRE (département du Pas-de-Calais) pourront formuler leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Ces avis ne pourront toutefois être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

## CHAPITRE 5 : NOTIFICATIONS

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de BLARINGHEM, BOESEGHEM, THIENNES, STEENBECQUE, SERCUS, LYNDE, RENESCURE (département du Nord) et WITTES, AIRE-SUR-LA-LYS, RACQUIGHEM, ROQUETOIRE (département du Pas-de-Calais),
- Commissaire-enquêteur ;
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Propriétaires des terrains,
- Préfet du Pas-de-Calais,
- Sous-Préfet de Saint-Omer,

Fait à Lille, le 09 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur

Benoît READY